



Arrêté CAB/DS/PSI n°3 du 21 janvier 2025

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
du vendredi 24 janvier 2025 opposant le FC Metz au Grenoble Foot 38**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** la décision du 15 janvier 2025 du Premier ministre de maintenir la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Grenoble Foot 38 le vendredi 24 janvier 2025 à 20h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre du match retour de championnat de Ligue 2 BKT ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC Metz et le Grenoble Foot 38, compte tenu du classement actuel des deux clubs ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs, considérée comme une des principales affiches de la saison, devrait se jouer devant près de 18 000 spectateurs ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs démontrent un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique ;

Lors du match aller le 30 décembre 2022 à l'occasion de la 17^{ème} journée du championnat de France de Ligue 2 de football, un grave incident est survenu entre les supporters respectifs mettant en exergue un fort antagonisme entre eux. Ainsi, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement pris pour le déplacement des supporters messins afin de limiter les risques de contact avec les ultras locaux en imposant un déplacement en bus, avec un point de rendez-vous pour la prise en charge puis l'escorte jusqu'au stade, une cinquantaine d'ultras de Gruppy Metz cagoulés et vêtus de noir se sont soustraits aux obligations inhérentes à l'arrêté préfectoral.

Avant le match, ils ont attaqué par surprise les supporters ultras grenoblois des Red Kaos dans leur lieu de regroupement habituel, à savoir le bar « Le Valmy ». Ces derniers ont été victimes de jets de mortiers, de pétards et de fumigènes ainsi que de tables et de chaises du débit de boissons, lequel a également subi des dégradations.

5 blessés ont été comptabilisés côté grenoblois dont 4 transportés au CHU. A l'issue de la rencontre, les supporters messins ont été escortés par les forces de l'ordre pour quitter le stade alors qu'une cinquantaine de membres des Red Kaos tentaient de s'approcher du convoi.

Le 13 mai 2023, les ultras grenoblois avaient ainsi mobilisé une centaine de supporters pour attaquer le bar messin de la Promenade et n'avaient été stoppés que par l'intervention rapide des forces de l'ordre en barrage d'arrêt.

Considérant que dans ce contexte, il est à craindre que les supporters grenoblois cherchent à se venger de l'attaque surprise subie à Grenoble en se confrontant avec les ultras messins ;

Considérant qu'il est envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

Considérant qu'un déplacement est organisé par les clubs de supporters grenoblois et que leur arrivée à Metz est prévue à 15h.

Considérant le derby Paris FC / Red Star FC du samedi 25 janvier 2025 à 14h00 au stade Charléty à Paris et la possible volonté des supporters grenoblois d'y assister ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters parisiens et des supporters messins ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité locales engagées sur deux visites ministérielles dans le département et la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters du club grenoblois ;

Considérant le classement de cette rencontre au niveau 3 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenue les 14 janvier 2025 et 21 janvier 2025 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le vendredi 24 janvier 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Grenoble Foot 38 ou se comportant comme tel,

comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 24 janvier 2025 de 14h au samedi 25 janvier 2025 à 8h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Grenoble Foot 38, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 100 supporters du Grenoble Foot 38 munis de contremarques nominatives, assistant au match au sein de la tribune visiteurs.

Les supporters grenoblois devront se rendre au point de rassemblement fixé le vendredi 24 janvier 2025 à 18h15 sur l'aire d'autoroute du Bois du Juré sur l'A31 en bus exclusivement afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 21 janvier 2025

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Grenoble Foot 38 le vendredi 25 janvier 2025 à 20h

